

ASSEMBLÉE NATIONALE24 février 2023

**RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE414

présenté par

Mme Battistel, M. Leseul, M. Delautrette, Mme Pic, Mme Jourdan, M. Potier et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)
-----**ARTICLE 8**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le projet de décret mentionné au I est soumis au principe de participation du public au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004. Les modalités de participation du public sont définies et mises en oeuvre par la Commission nationale du débat public. Le décret précité tient compte des conclusions de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à soumettre le décret d'application du titre I^{er} à participation du public organisée par la Commission nationale du débat public au regard de la portée de celui-ci et de son impact potentiel, à l'échelle nationale, sur l'environnement conformément à l'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 à valeur constitutionnelle.

Le fait de soumettre les conditions d'application du titre I^{er} qui vise l'accélération des procédures administratives permettra une véritable transparence à l'égard de la population. Faire l'économie du débat public ou vouloir le contourner induit nécessairement une perte de confiance de nos concitoyens. La Commission nationale du débat public a démontré à plusieurs reprises sa capacité à organiser des débats sereins et de très bonne qualité, permettant de faire émerger les controverses en apportant des arguments scientifiques et objectifs essentiels.

Enfin, l'article 7 de la charte de l'environnement dispose que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »